PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 02 mars 2026

Arrêté n° PAIC-2026-0014 du 02/03/2026
portant modifications et complétant les prescriptions applicables à l'établissement de la société ALPEN'TECH sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir à VOUGY (74130) dans le cadre d'un regroupement d'installations

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1233 du 18 juin 1998, autorisant la société CESAR VUARCHEX à établir et à exploiter un atelier de décolletage et d'usinage, ZAC du Grand Bois, sur le territoire de la commune de VOUGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/1503 du 17 juillet 1998, autorisant la société ENRICAU à établir et à exploiter un atelier de décolletage et d'usinage, ZAC du Grand Bois, sur le territoire de la commune de VOUGY ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 9 juin 2006 à la HOLDING ENRICAU SAS après un changement d'exploitant des deux ateliers précités, lesquels sont situés à proximité immédiate l'un de l'autre et ont été assimilés par la suite à un unique établissement sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir à VOUGY ;

VU le récépissé préfectoral établi le 10 août 2010, suite à un changement de dénomination sociale de la HOLDING ENRICAU devenue la société ALPEN'TECH ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 décembre 2017 adressé à la société ALPEN'TECH en réponse à un dossier de réactualisation administrative déposé par celle-ci et relatif à son établissement sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir à VOUGY, lui accordant le bénéfice des droits acquis (antériorité) suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, pour les principales activités visées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et n° 98/1503 du 17 juillet 1998 suscités, à savoir le travail mécanique des métaux ayant basculé du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature et le dégraissage métallique par emploi de solvants organiques ayant basculé du régime de l'autorisation vers celui de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature, et prenant en compte la progression intervenue de ces activités ainsi que les autres activités mentionnées dans le dossier ;

VU les télédéclarations initiales, de modification, ou de bénéfice des droits acquis (antériorité) effectuées par la société ALPEN'TECH les 21 mars 2018, 22 mars 2018, 23 août 2018, 25 juin 2020, 16 octobre 2020 et 1er octobre 2025 ;

VU le courrier de la société ALPEN'TECH en date du 10 octobre 2025, adressé à l'inspection des installations classées avec divers documents explicatifs et complété par un courriel daté du même jour, par lequel celle-ci fait part d'un plan de réorganisation de ses activités et dans ce cadre d'un regroupement au sein de son établissement sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir à VOUGY, d'installations en provenance de l'entreprise PRECIALP Technology située à AYZE et de l'entreprise PRECIALP Industry située à THYEZ appartenant à son groupe de sociétés ;

VU le courriel complémentaire de la société ALPEN'TECH en date du 4 février 2026 adressé à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2026 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ALPEN'TECH, sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir à VOUGY, est constitué des deux ateliers situés à proximité immédiate l'un de l'autre et ayant fait l'objet respectivement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/1503 du 17 juillet 1998 suscités, dénommés usine U1 et usine U2 par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ALPEN'TECH n'a pas demandé à ce que les principales installations exploitées au sein de son établissement soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ou de la déclaration, et que de ce fait les autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux n° 98-1233 du 18 juin 1998 et n° 98/1503 du 17 juillet 1998 suscités demeurent applicables en tant qu'autorisations environnementales, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur ;

CONSIDERANT par conséquent que l'établissement continue d'être géré au travers des règles de procédure applicables au régime de l'autorisation environnementale, notamment celles édictées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement se rapportant aux modifications d'installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT par ailleurs que les modifications liées au regroupement au sein de l'établissement, des installations en provenance de l'entreprise PRECIALP Technology située à AYZE et de l'entreprise PRECIALP

Industry située à THYEZ, ne présentent pas un caractère substantiel selon les dispositions prévues à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, au vu des éléments communiqués par la société ALPEN'TECH et d'après les conclusions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 février 2026 susvisé, le régime administratif de l'établissement demeurant en outre inchangé ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu de modifier et de compléter les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et n° 98/1503 du 17 juillet 1998 susvisés, afin de prendre en compte les modifications résultant du regroupement d'installations au sein de l'établissement ainsi que les évolutions que ce dernier a connues précédemment ;

APRES communication à la société ALPEN'TECH du projet d'arrêté pour observations éventuelles, auquel celle-ci a répondu par courrier recommandé référencé 1A 217 681 7245 7 en date du 12 février 2026 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société ALPEN'TECH est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis Z.A.C des Grands Bois - 800 rue de l'Avenir sur le territoire de la commune de VOUGY, constitué des deux ateliers de décolletage et d'usinage ayant fait l'objet respectivement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/1503 du 17 juillet 1998 susvisés.

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions des articles 1er de ces mêmes arrêtés.

Article 2 :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- un ensemble de machines de travail mécanique des métaux, dont notamment des machines de décolletage, d'usinage à commandes numériques, de transfert et de rectification,
- une installation de dégraissage des métaux, constituée de plusieurs machines fonctionnant sous vide et employant des solvants pétroliers non halogénés,
- une installation de lavage utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (tunnels de lavage),
- une installation d'ébavurage électrochimique,
- une installation de tribofinition,
- une installation de trempe, recuit ou revenu de métaux.

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions des articles 2 des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et n° 98/1503 du 17 juillet 1998 susvisés.

Article 3 :

Les tableaux des installations exploitées avec leurs régimes de classement, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/1503 du 17 juillet 1998, sont fusionnés et remplacés par le tableau ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1728 kW (usine U1) + 1523 kW (usine U2) soit 3251 kW
1185-2-a	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Quantité cumulée de fluide	633 kg
1978-5	D	Installation de nettoyage de surfaces utilisant des solvants organiques	Consommation de solvants	supérieure à 2 tonnes par an
2561	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	—	—
2563-2	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	1800 litres
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement (en machines sous vide)	10640 litres (solvant pétrolier non halogéné)
2565-2-b	D	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (ébavurage électrochimique)	Volume des cuves de traitement	1350 litres
2565-4	D	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (tribofinition)	Volume des cuves de traitement	1280 litres

E pour Enregistrement et D pour Déclaration

Article 4 :

Les prescriptions des articles 6.2 des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 98-1233 du 18 juin 1998 et n° 98/1503 du 17 juillet 1998 susvisés sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/1503 du 17 juillet 1998 susvisé sont également abrogées.

Article 5 :

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

- arrêté ministériel du 13 décembre 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561,

- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563,

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique ou chimique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ALPEN'TECH, dont le siège social est situé Z.A.C des Grand Bois - 800 rue de l'Avenir à 74130 VOUGY.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse **https://www.telerecours.fr/** dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus au 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de VOUGY.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE